



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 1-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées
à ses quarante-troisième, quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: questions diverses en suspens****Utilisation des termes «marque» et «marquage»
dans le Règlement type****Communication de l'experte du Royaume-Uni¹****Contexte**

1. Lors de l'examen du document ST/SG/AC.10/C.3/2012/96 présenté par le secrétariat à la quarante-deuxième session, les experts se sont interrogés sur la distinction à faire entre les termes «marque» et «marquage» tels qu'ils sont utilisés dans le Règlement type. Aucun d'eux n'est défini au chapitre 1.2. L'experte du Royaume-Uni avait exposé son point de vue oralement et accepté de présenter un document sur ce sujet au cours de la prochaine période biennale (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 47).

2. L'experte du Royaume-Uni a fait la distinction entre les deux termes, «marque» étant l'ensemble lettres/numéros/symboles/pictogramme qui figure sur l'emballage des marchandises dangereuses pour donner des informations concernant, par exemple le matériau d'emballage ou le contenu, alors que «marquage» (du verbe «marquer») ne peut être que l'action consistant à apposer une marque. Le mot «marqué» sert à indiquer qu'un marquage a été effectué et qu'une marque a été apposée.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Il apparaît toutefois que les deux mots ont souvent été utilisés l'un pour l'autre dans le Règlement type, parfois à l'intérieur d'un même point. Ainsi, par exemple:

3.4.8.1, dernier paragraphe:

*Le **marquage** doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole «Y» doit être placé au centre du marquage et être bien visible.*

et

6.1.3

*NOTA 1: La **marque** (dans le texte anglais «**marking**») sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les essais avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions du présent chapitre, lesquelles ont trait à la fabrication, mais non à l'utilisation de l'emballage. En elle-même, la **marque** (dans le texte anglais «**mark**») ne confirme donc pas nécessairement que l'emballage puisse être utilisé pour n'importe quelle matière: de manière générale, le type d'emballage (fût en acier par exemple), sa contenance et/ou sa masse maximales, et les dispositions spéciales éventuelles sont énoncées pour chaque matière dans la partie 3 du présent Règlement.*

4. La marque ou le marquage peut aussi constituer soit la totalité soit une partie d'une phrase descriptive. Par exemple:

6.1.3.7 – Les marques additionnelles (*dans le texte anglais «**markings**»*) éventuellement autorisées par une autorité compétente ne doivent pas empêcher d'identifier correctement les **parties de la marque** (*dans le texte anglais «**mark**»*) prescrites au paragraphe 6.1.3.1.

et

6.2.2.9.2 h) *Les **marques** (dans le texte anglais «**mark**») **du pays et du fabricant doivent être séparées par un espace ou une barre oblique***

ou

6.3.4.3 Les marques doivent être apposées dans l'ordre des alinéas a) à g) du 6.3.4.2; **chaque élément des marques** (*dans le texte anglais «**marking**»*) exigées dans ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable. Par exemple voir 6.3.4.4.

Les éléments de la **marque** (*dans le texte anglais «**marking**»*) principale prescrite **doivent suivre l'ordre** indiqué ci-dessus.

5. Même si ces emplois ne sont pas véritablement inexacts et semblent parfois répondre à des considérations de style, une plus grande cohérence serait nettement souhaitable, en particulier pour assurer l'exactitude de la traduction. Le Royaume-Uni propose donc de rationaliser l'emploi de ces termes à la lumière de ce qui précède. Cela supposerait, dans la plupart des cas, de remplacer «marquage(s)» par «marque(s)» partout où le terme «marquage» a été utilisé pour indiquer la marque qui figure sur l'emballage ou l'engin de transport. Dans un petit nombre de cas, cette modification oblige à passer de la forme singulier à la forme pluriel. (N. B. L'emploi du terme «marqué» a aussi été examiné, mais ce terme est toujours utilisé dans le Règlement type pour indiquer qu'une marque ou une inscription a été/doit être apposée et aucun amendement n'est donc nécessaire.)

6. Quelques-uns des exemples pour lesquels un changement est proposé concernent des matières radioactives et il pourrait être nécessaire de demander le point de vue de l'AIEA.
7. Les propositions ci-après précisent à quel endroits du texte le Royaume-Uni considère que des modifications concernant les termes «marque» et «marquage» s'imposent. (La seconde proposition ne concerne que la formulation adoptée au cours de la présente période biennale en vue d'être introduite dans la dix-neuvième édition du Règlement type). Une liste complète de références indiquant les endroits où les mots anglais «marking» et «markings», ainsi que «(to) mark» et «marked» figurent dans le texte (à l'exclusion de la Table des matières) est jointe en annexe A pour indiquer les cas où aucune modification n'est jugée nécessaire.
8. Ces propositions, assorties de suggestions de définitions des termes «marque», «étiquette» et «plaque-étiquette», ont été présentées pour la première fois à la quarante-troisième session. La discussion a révélé l'absence de consensus sur les définitions, mais seuls le Secrétariat (dans le document INF.9) et la CGA ont proposé des modifications (aux éléments marque/marquage). Le Royaume-Uni a invité les participants à communiquer leurs observations par écrit et certaines ont été transmises par la CGA et l'experte du Royaume-Uni. Le document INF.9 a mis en évidence un texte supprimé par erreur et la CGA a proposé de remplacer dans quelques cas «mark» par «marks». Le Royaume-Uni a proposé de modifier les titres des figures 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1 et 6.7.4.15.1. Aucune observation n'est parvenue au sujet de ces définitions.
9. Le Royaume-Uni a introduit les modifications proposées en ce qui concerne les termes «mark» et «marking» mais a décidé de ne pas proposer de nouvelles définitions pour le chapitre 1.2 à ce stade.

Proposition 1

10. Apporter les modifications suivantes au texte du Règlement type:

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
2.7.2.4.1.3 b)	Chaque appareil ou objet manufacturé porte la marque «RADIOACTIVE» sur sa surface extérieure... ii) Les produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.5.1.4 e) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication la marque «RADIOACTIVE» sur une surface interne... iii) D'autres appareils ou objets trop petits pour porter la marque «RADIOACTIVE», sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant la marque «RADIOACTIVE»...
2.7.2.4.1.4 b)	Le colis porte la marque «RADIOACTIVE»:
3.1.2.2	Sans objet en français.
3.1.2.3	Sans objet en français.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
3.4.7.1	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée à la figure 3.4.7.1, sauf pour le transport aérien:</p> <p>Figure 3.4.1 Marque pour les colis contenant des quantités limitées</p> <p>La marque doit être facilement visible, lisible et pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.</p> <p>La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange).</p>
3.4.7.2	<p>Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que la marque reste bien visible.</p>
3.4.8.1	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses peuvent porter la marque représentée à la figure 3.4.2 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions:</p> <p>(Figure 3.4.2.) Marque pour les colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.</p> <p>La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.</p> <p>La marque doit avoir la forme d'un carré...</p>
3.4.8.2	<p>Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage la marque reste bien visible.</p>
3.4.9	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent la marque représentée à la section 3.4.8, avec ou sans les étiquettes et marques supplémentaires requises pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 et 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer la marque représentée à la section 3.4.7.</p>
3.4.10	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent la marque représentée à la section 3.4.7.</p>
3.4.11	<p>Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot «SUREBALLAGE», ainsi que les marques requises dans le présent chapitre, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.</p>

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
3.5.2 e)	Sans objet en français.
3.5.4.2	Sans objet en français.
3.5.4.3	Sans objet en français.
4.1.1.5	Sans objet en français.
4.1.1.19.1 Nota	Un récipient à pression de secours peut être utilisé comme suremballage conformément au 5.1.2. Lorsqu'il est utilisé comme suremballage, les marques doivent être conformes au 5.1.2.1 au lieu du 5.2.1.3.
4.1.2.4	Sans objet en français.
4.1.4.1, P205 6)	Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent être remplis avec de l'hydrogène à une pression ne dépassant pas la pression nominale de remplissage indiquée sur la marque permanente du dispositif...
P650 10)	Sans objet en français.
4.1.6.1.12 c)	Sans objet en français.
4.1.6.1.13 d)	Sans objet en français.
4.1.8.4	Avant qu'un emballage vide soit réexpédié à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être désinfecté ou stérilisé pour éliminer tout danger, et toutes les étiquettes ou marques indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.
4.2.1.13.14	La marque prescrite au 6.7.2.20.2 doit inclure le numéro ONU, et le nom technique avec l'indication de la concentration approuvée de la matière.
4.2.4.5.6	Sans objet en français.
4.2.4.6 d)	Sans objet en français.
5.1.2.1	Un suremballage doit porter une marque indiquant le mot «SUREMENT», la désignation officielle du transport et le numéro ONU, ainsi que les étiquettes prévues pour les colis au chapitre 5.2, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.12. Les lettres de la marque «SUREMENT» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension de la marque «SUREMENT» doivent être appliquées à partir du 1 ^{er} janvier 2016.
5.1.2.2	Sans objet en français.
5.1.2.3	Sans objet en français.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
5.2.1.1	Sans objet en français. Exemple de marque: Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) n° ONU 3265 NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension de la marque indiquant le numéro ONU doivent être appliquées à partir du 1 ^{er} janvier 2014.
5.2.1.2	Sans objet en français.
5.2.1.3	... Les lettres de la marque «SECOURS» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension de la marque «SECOURS» doivent être appliquées à partir du 1 ^{er} janvier 2016.
5.2.1.5.1	Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa face externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, à moins que ces marques ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage.
5.2.1.5.7	Sans objet en français.
5.2.1.6.2	Sans objet en français.
5.2.1.6.3	Sans objet en français.
5.2.2.1	Sans objet en français.
5.2.2.1.6 a), b)	Sans objet en français.
5.2.2.1.12.1	Sans objet en français.
5.3.2.2	... La marque doit être un triangle équilatéral.
5.5.2.3.2	... La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 400 mm de large et 300 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm. La marque doit être de couleur noire sur fond blanc...
5.5.3.4.2	Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu'elles soient facilement visibles.
5.5.3.6.2	Sans objet en français.
6.1.3	Marquage NOTA 1: Sans objet en français. NOTA 2: Sans objet en français. NOTA 3: Sans objet en français.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
6.1.3.1	Sans objet en français. La marque doit comporter:... e) ... Les emballages des types 1H et 3H doivent aussi porter l'inscription du mois de fabrication; cette inscription peut être apposée sur l'emballage en un endroit différent du reste de la marque... ... Dans ce cas, les deux chiffres indiquant l'année dans la marque d'homologation de type et dans le cadran doivent être identiques.
6.1.3.2	Sans objet en français.
6.1.3.3	Sans objet en français.
6.1.3.4	Pour les fûts métalliques reconstruits sans modification du type d'emballage ni remplacement ou suppression d'éléments faisant partie intégrante de l'ossature, la marque prescrite ne doit pas obligatoirement être permanente (par exemple apposée par emboutissage).
6.1.3.5	Sans objet en français.
6.1.3.7	Sans objet en français.
6.1.3.8	Sans objet en français.
6.1.3.9	Sans objet en français.
6.1.3.10	Sans objet en français.
6.1.3.11	Sans objet en français.
6.1.3.12	Sans objet en français.
6.1.5.5.4	... Cette pression est celle qui doit figurer sur la marque requise au paragraphe 6.1.3.1 d).
6.2.1.1.2	Sans objet en français.
6.2.1.5.1 i)	Sans objet en français.
6.2.1.6.1 a)	... et des marques extérieures.
6.2.2.5.2.1	... Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé le récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays de fabrication, les marques du pays d'agrément et du pays de fabrication doivent figurer dans le marquage sur le récipient à pression (voir 6.2.2.7 et 6.2.2.8).
6.2.2.5.5	Sans objet en français.
6.2.2.6.2.1	... Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques du récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays ayant agréé la fabrication dudit récipient, les marques du pays d'agrément des contrôles et épreuves périodiques doivent figurer dans le marquage sur le récipient à pression (voir 6.2.2.7).

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
6.2.2.6.5	L'apposition sur un récipient à pression de la marque de contrôle et d'épreuve périodiques doit être considérée comme attestant que ledit récipient est conforme aux normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Règlement.
6.2.2.7.5	Sans objet en français.
6.2.2.7.7 a)	La marque n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
6.2.2.8.3	Sans objet en français.
6.2.2.9.4 a)	La marque n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
6.2.3.5	La marque doit indiquer la contenance en eau et la pression d'épreuve du récipient à pression de secours.
6.3.4 Titre, Notas 1-3	Marquage NOTA 1-3: Sans objet en français.
6.3.4.1	Sans objet en français.
6.3.4.2 g)	Sans objet en français.
6.3.4.3	Sans objet en français.
6.3.4.4	Sans objet en français.
6.3.5.1.6 g)	Sans objet en français.
6.4.23.12 a)	Sans objet en français.
6.5.2.1.1	Tout GRV construit et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable dans un endroit bien visible. La marque, en lettres, chiffres et symboles... a) Sans objet en français.
6.5.2.1.2	Exemples de marque pour divers types de GRV conformément aux alinéas a) à h) ci-dessus:
6.5.2.2.1	Sans objet en français.
6.5.2.2.3	Sans objet en français.
6.5.2.2.4	Sans objet en français. La date de fabrication du récipient intérieur en plastique peut également être apposée sur le récipient intérieur à côté du reste de la marque... Dans ce cas, les deux chiffres indiquant l'année dans la marque principale et dans le cadran doivent être identiques.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
6.5.2.3	Sans objet en français.
6.5.2.4	La marque spécifiée aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevée du GRV d'origine ou rendue illisible de manière permanente et de nouvelles marques doivent être apposées sur le GRV reconstruit conformément au présent Règlement.
6.5.4.4.1 a) i)	La conformité au modèle type, y compris la marque...
6.5.4.5.3	L'organisme qui effectue les épreuves...
6.6.3.1	Sans objet en français.
6.6.3.2	Exemples de marques
6.7.2.19.8 g)	Les marques prescrites sur la citerne mobile sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables.
6.7.2.20.1 fig.	Sans objet en français.
6.7.3.15.8 f)	Les marques prescrites sur la citerne mobile sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables.
6.7.3.16.1 fig.	Sans objet en français.
6.7.4.14.9 e)	Les marques prescrites sur la citerne mobile sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables.
6.7.4.15.1 fig.	Sans objet en français.
6.7.5.12.6 e)	Les marques prescrites sur le CGEM sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables;
6.7.5.13.1 fig.	Sans objet en français.
6.8.5.5.1	Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. La marque, en lettres, chiffres et symboles...
6.8.5.5.2	Exemple de marque
7.1.9.2	Sans objet en français.

Proposition 2

11. Apporter les modifications suivantes aux textes adoptés pour la 19^e édition:

4.1.41, P200 4) Le remplissage des récipients à pression doit être effectué par du personnel qualifié utilisant un matériel adapté et appliquant les procédures appropriées.

Les procédures doivent prévoir la vérification des éléments suivants:

- Conformité des récipients et des accessoires au Règlement;
- Compatibilité des récipients et des accessoires avec le type de marchandise à transporter;
- Absence d'altérations susceptibles de compromettre la sécurité;
- Respect des prescriptions relatives au degré ou à la pression de remplissage, selon le cas;
- Marquages et moyens d'identification.

6.5.2.2.4 Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par les marques...»,

Annexe

(Chapitres 1-7, à l'exclusion de la table des matières)

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
1.1.1.1				1
1.3.2	1		2	
1.5.5.1	1			
2.6.3.2.3.8				1
2.6.3.2.3.9				2
2.7.2.4.1.3 b)	4			
2.7.2.4.1.4 b)	1		1	
3.1.2.2		1		
3.1.2.3		1		
3.3.1 29				1
3.3.1 172 c)	1			
3.3.1 188 b) f) g)				3
3.3.1 219				1
3.3.1 274	1			
3.3.1 294	1			
3.3.1 295			1	1
3.3.1 319				1
3.3.1 331			1	
3.3.1 339				1
3.3.1 348				1
3.3.1 361 e)				1
3.3.1 367	1			
3.3.1 372				1
3.3.1 376				1
3.3.1 377				1
3.4.7	1			
3.4.7.1	4			
3.4.7.2	1			
3.4.8	1			
3.4.8.1	4		1	
3.4.8.2	1			
3.4.9	2	1		
3.4.10	1		1	
3.4.11	1	1		1
3.5.2 e)		1		
3.5.4	1			
3.5.4.1			3	1
3.5.4.2	1		2	

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
3.5.4.3		2		
Notes sous l'indice – 7.	1			
4.1.1.5		1		
4.1.1.10				8
4.1.1.19.1 Note		1		
4.1.2.4	1		1	1
4.1.3.5				3
4.1.3.6.9	1			
P101				1
P137, PP70				1
P200			2	
P203			1	
P205 4) 6)		1	1	
P208 13)			1	
P601 3)				1
P620 2 b)				1
P650		1	4	2
P804				1
P904			3	
4.1.6.1.12 c)		1		
4.1.6.1.13 d)		1		
4.1.8.4	1			
4.2.1.13.14	1			
4.2.3.7.2				1
4.2.3.8 e)				1
4.2.4.5.6		1		
4.2.4.6 d)		1		
4.2.5.3 TP34				1
4.2.6	3			1
4.3.2.4.2 c)				1
5.1.1.1	1			
5.1.1.2				1
5.1.2.1	2	1		1
5.1.2.2.	1			
5.1.2.3		2		
5.1.3.1				1
5.1.4				1
5.1.5.1.4 d)			1	
5.1.5.2.1			1	
5.1.5.4.1				1
5.1.5.4.2 a)			1	
5.2	1			

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
5.2.1	1			
5.2.1.1	3			1
5.2.1.2		2		
5.2.1.3	2			1
5.2.1.4				1
5.2.1.5	1			
5.2.1.5.1		1		2
5.2.1.5.2	1			
5.2.1.5.3				1
5.2.1.5.4				3
5.2.1.5.5			1	1
5.2.1.5.6				1
5.2.1.5.7	1			
5.2.1.5.8	1			
5.2.1.6	1			
5.2.1.6.1			1	1
5.2.1.6.2		1	1	
5.2.1.6.3	2		3	
5.2.1.7.1				1
5.2.1.7.3				1
5.2.1.8			1	1
5.2.2.1		1		
5.2.2.1.6 a), b)	2			
5.2.2.1.12.1		1		
5.3	1			
5.3.1.2.1			1	
5.3.2	1			
5.3.2.2	1		3	
5.3.2.3			1	
5.3.2.3.1			1	1
5.3.2.3.2			1	
5.4.1.5.7.1 g)			1	
5.4.1.6.1				2
5.4.2.1 g) h)				2
5.4.4.2 Fig. 5.4.1			2	1
5.5.2.1.2	1			
5.5.2.3	1			
5.5.2.3.1			2	1
5.5.2.3.2	2		2	
5.5.2.3.3			1	1
5.5.2.3.4			1	
5.5.2.4.4			1	1
5.5.3.4	1			

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
5.5.3.4.1				1
5.5.3.4.2		1		
5.5.3.6	1			
5.5.3.6.1			2	1
5.5.3.6.2	1		2	
6.1.3 Titre et Notas 1-3	6		1	
6.1.3.1	3	2	1	2
6.1.3.2		1	2	1
6.1.3.3		1	3	
6.1.3.4		2		
6.1.3.5		1		
6.1.3.6			2	1
6.1.3.7	2	1	1	
6.1.3.8	1			
6.1.3.9		2		1
6.1.3.10		1		
6.1.3.11		1		
6.1.3.12	1	1		
6.1.5.1.7 h)			1	2
6.1.5.1.11				2
6.1.5.5.4	1			
6.2.1.1.2	1			1
6.2.1.3.6.3				1
6.2.1.5.1 i)		1		
6.2.1.6.1 a)		1		
6.2.2.5.2.1	1		1	
6.2.2.5.2.3			2	
6.2.2.5.5	2		1	
6.2.2.6.2.1	1		1	
6.2.2.6.2.3			1	
6.2.2.6.4.4			1	
6.2.2.6.5	2		1	
6.2.2.7	3			
6.2.2.7.1			4	1
6.2.2.7.2	1		2	
6.2.2.7.3			2	
6.2.2.7.4			6	
6.2.2.7.5		1	4	
6.2.2.7.6			4	
6.2.2.7.7	1		3	1
6.2.2.8	1			
6.2.2.8.1			6	1

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.2.2.8.2			1	
6.2.2.8.3 Nota	1			
6.2.2.8.4			3	
6.2.2.9	1			
6.2.2.9.1			4	1
6.2.2.9.2	1		8	
6.2.2.9.3			3	
6.2.2.9.4	1		3	1
6.2.2.10	1			
6.2.2.10.1				1
6.2.2.10.2			3	1
6.2.2.10.3			4	
6.2.2.10.4			6	
6.2.3.2				1
6.2.3.4	1			
6.2.3.5	3			
6.3.4 Titre et Notas 1-3	4			
6.3.4.1		2		
6.3.4.2	1		1	1
6.3.4.3	3		1	
6.3.4.4	1			
6.3.5.1.6 g)		1		1
6.3.5.2.2				1
6.4.23.11			4	
6.4.23.12	1		11 + 1 re-marking	5
6.4.23.13			1	
6.4.23.14			1	
6.4.23.15			1	
6.4.23.16			1	
6.4.23.17			1	
6.4.23.18			1	
6.4.24.2				1
6.5.1.1.3	1			
6.5.2	1			
6.5.2.1	1			
6.5.2.1.1	3	1	2	
6.5.2.1.2		1		
6.5.2.2	1			
6.5.2.2.1	2	1		
6.5.2.2.2			1	1
6.5.2.2.3		1		
6.5.2.2.4	4	1		1

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.5.2.2.5				1
6.5.2.3	1			
6.5.2.4	2	1		
6.5.4.3			1	
6.5.4.4.1	1			
6.5.4.4.3	1			
6.5.4.5.3	1		1	
6.6.3	1			
6.6.3.1	4	1	1	
6.6.3.2	1			
6.6.3.3			1	1
6.6.5.1.9				2
6.6.5.4.1			1	
6.7.2.5.5				1
6.7.2.7.1				1
6.7.2.13	1			
6.7.2.13.1				1
6.7.2.13.2				1
6.7.2.18.1			1	
6.7.2.19.8 g)		1		
6.7.2.20	1			
6.7.2.20.1			3	2
6.7.2.20.1 fig.	1			
6.7.2.20.2				1
6.7.2.20.3				1
6.7.3.5.8				1
6.7.3.9	1			
6.7.3.9.1				1
6.7.3.9.2				1
6.7.3.14			1	
6.7.3.15.8 f)		1		
6.7.3.16	1			
6.7.3.16.1			3	2
6.7.3.16.1 Fig.	1			
6.7.3.16.2				1
6.7.3.16.3				1
6.7.4.5.7				1
6.7.4.8	1			
6.7.4.8.1				1
6.7.4.8.2				1
6.7.4.13.1			1	
6.7.4.14.9 e)		1		
6.7.4.15	1			

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.7.4.15.1			3	2
6.7.4.15.1 Fig.	1			
6.7.4.15.2				1
6.7.4.15.3				1
6.7.5.3.3				1
6.7.5.6	1			
6.7.5.6.1				1
6.7.5.6.2				1
6.7.5.11.1			1	
6.7.5.12.6		1		
6.7.5.13		1		
6.7.5.13.1			3	2
6.7.5.13.1 Fig.	1			
6.7.5.13.2				1
6.8.3.4	1			
6.8.3.4.1				1
6.8.5.5	1			
6.8.5.5.1	2	1	2	
6.8.5.5.2	1			
7.1.1.2 a)				1
7.1.1.4				1
7.1.7.1.1				2
7.1.7.12				1
7.1.9.2		1		